



Dossier suivi par : Service des Finances : Sylvie Martin

ETAT DES ENGAGEMENTS NON SOLDES BP 2025
DEPENSES

NATURE	MONTANT
204182	1 892,00
2111	923 843,75
2115	6 000,00
2128	2 720,00
21351	1 055,66
2152	1 934,40
215738	1 678,80
2158	1 099,09
21828	29 348,50
21831	654,00
21838	6 087,65
21841	111,20
21848	1 086,98
2185	1 826,40
2188	5 741,41
2312	58 878,00
2313	73 308,41
2315	574 627,19
458109814	149 298,80
TOTAL	1 841 192,24

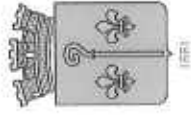
RECETTES

NATURE	MONTANT
10226	4 512,24
1313	28 831,00
1322	427 653,00
1323	971 986,00
13361	35 000,00
13461	92 408,68
1641	200 000,00
454121	97 200,00
458209814	44 440,13
TOTAL	1 902 031,05

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 18 février 2025
Le Maire,
Vincent GOYET



Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026



Ville de Saint-Mitre-les-Remparts

BUDGET 2025

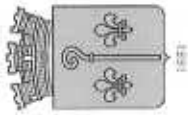
ETAT DES RESTES A REALISER - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article	Nature de la dépense	Tiers	Date	Engagé
204182	FERME DU RANQUET -Relevé TOPO-(MDT 220/2025 PART TVA)décompte N°2 Conservatoire	TP	25/11/2024	570,00
204182	FERME DU RANQUET -AXIOLIS-(MDT 1508/2025 PART TVA)décompte N°2 Conservatoire	TP	06/05/2025	592,00
204182	FERME DU RANQUET -AXIOLIS-(MDT 1509/2025 PART TVA)décompte N°2 Conservatoire	TP	30/12/2025	730,00
		S/Total		1 892,00
		TOTAL CHAPITRE 204		1 892,00
2111	DCM 2023-075-Acquisition parcelles section AT 215-217-218-222-223-224-298 et 300-MOUREN	CAPRA	15/01/2026	90 000,00
2111	EMOLUMENTS--DCM2023-075-Acquisition parcelles section AT 215-217-218-222-223-224-298 et 300-MOUREN	CAPRA	15/01/2026	2 571,27
2111	Indemnité principale-Parcelles AW370 et AW372---RG 24/00036 N°Portalis DBW3-W-B71-5XSN	CARPA	10/02/2026	289 892,00
2111	Indemnité de remploi-Parcelles AW370 et AW372---RG 24/00036 N°Portalis DBW3-W-B71-5XSN	CARPA	10/02/2026	29 989,20
2111	Au titre de l'article 700 -Parcelles AW370 et AW372---RG 24/00036 N°Portalis DBW3-W-B71-5XSN	CARPA	10/02/2026	2 500,00
2111	Indemnité principale-Parcelle AW373---RG 24/00037 N°Portalis DBW3-W-B71-5XSX	CARPA	10/02/2026	204 184,80
2111	Indemnité de remploi-Parcelle AW373---RG 24/00037 N°Portalis DBW3-W-B71-5XSX	CARPA	10/02/2026	21 418,48
2111	Au titre de l'article 700-Parcelle AW373---RG 24/00037 N°Portalis DBW3-W-B71-5XSX	CARPA	10/02/2026	2 500,00
2111	Indemnité principale-Parcelle AW371---RG 24/00038 N°Portalis DBW3-W-B71-5XS4	CARPA	10/02/2026	252 080,00
2111	Indemnité de remploi-Parcelle AW371---RG 24/00038 N°Portalis DBW3-W-B71-5XS4	CARPA	10/02/2026	26 208,00
2111	Au titre de l'article 700-Parcelle AW371---RG 24/00038 N°Portalis DBW3-W-B71-5XS4	CARPA	10/02/2026	2 500,00
		S/Total		923 843,75
2115	DCM 2025-04-acquisition parcelle AP130-Consort MARTINEZ	CAPRA	15/01/2026	6 000,00
		S/Total		6 000,00
2116	617 - Square Hirlemann	GAUVIN	08/12/2025	2 720,00
		S/Total		2 720,00
2117	594 - RESTAURANT MUNICIPAL - Fenêtre	SMAMARTIGU	17/11/2025	1 055,66
		S/Total		1 055,66

2115
 accusé de réception
 13-2111300983-2026-211
 date de réception préfecture
 30/04/2026

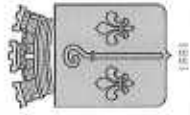
2116
 accusé de réception
 13-2111300983-2026-211
 date de réception préfecture
 30/04/2026

2117
 accusé de réception
 13-2111300983-2026-211
 date de réception préfecture
 30/04/2026



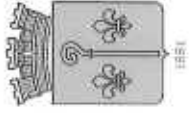
Article	Nature de la dépense	Tiers	Date	Engagé
2152	599 - Avenue Charles de Gaulle - Pot *1	AUXJARDINS	20/11/2025	1 454,40
2152	622 - VOIRIE-Plaques signalitiques numéros d'habitation	JDADHESIF	11/12/2025	480,00
		S/Total		1 934,40
215738	512 - VOIRIES barrières de police*30	TECHNIPRO	07/10/2025	1 678,80
		S/Total		1 678,80
2158	266 - crèches- pistolets lavage*3	PROLIANSQU	13/06/2025	463,14
2158	619 - REST SCOL E.V. - sonde sauter	ENERGETIQU	08/12/2025	378,24
2158	625 - Foyer restaurant municipal - Sèche-serviettes mural vestiaires personnel homme et femme	LEROY	12/12/2025	139,80
2158	Cric à bouteille*2 CRICS	SAAS	23/06/2025	117,91
		S/Total		1 099,09
21828	229 - Parc Autos-Véhicule électrique	PEUGEOTSTE	26/05/2025	28 499,00
21828	590 -Parc Autos-VL imm. DA014WR- moteur hayon	HYDROPARTS	17/11/2025	849,50
		S/Total		29 348,50
21831	PC-direction GS J.Rostand	ORDISYS	10/02/2026	654,00
		S/Total		654,00
21838	Hôtel de Ville-SERVEUR RACK LENOVO	ORDISYS	12/12/2024	3 048,80
21838	SMI-PC portable LENOVO ThinkPad E15	ORDISYS	09/12/2025	924,00
21838	STEC-Ecran DST	ORDISYS	20/01/2026	64,00
21838	PC sces élections et stec	ORDISYS	10/02/2026	2 050,85
		S/Total		6 087,65
21838	PETIT FAUTEUIL CLASSE ULIS	PICHON	07/10/2024	111,20
		S/Total		111,20
21838	027 - MAISON DU PATRIMOINE- Armoires	LYRECO	23/01/2024	1 086,98
		S/Total		1 086,98

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception en préfecture : 30/04/2026



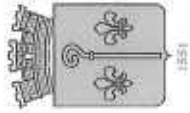
Article	Nature de la dépense	Tiers	Date	Engagé
2185	Borne WIFI Intérieure	HIGHCOM	30/07/2025	1 348,80
2185	CMA CROQUE LA VIE poste YEALINK W73H+base---STEC-TP Link borne extérieure wifi	HIGHCOM	09/12/2025	477,60
		S/Total		1 826,40
2188	505 - LA MANARE matériel son	SONOVENTE	07/10/2025	2 139,30
2188	PJR-COLONNE BULLES CERCLE LUMINEUX	WESCO	13/11/2025	625,91
2188	SFEST-CASSE NOISETTE GEANT *2	SANTA	14/11/2025	1 770,00
2188	PM- Gilet pare balles *2 (PM et ASVP)	ABILISLOGI	10/12/2025	1 206,20
		S/Total		5 741,41
		TOTAL CHAPITRE 21		983 187,84
2312	085 - MOE CREATION COURTS DE TENNIS	STADIA	22/02/2024	17 472,00
2312	213 - AMO REAMENAGEMENT DURABLE DU LITTORAL	C4CONSULTA	27/05/2024	2 316,00
2312	217 - PARC PAYSAGER ET INTERGENERATIONNEL VARAGE MOE	TENDAM	28/05/2024	18 180,00
2312	218 - PARC PAYSAGER ET INTERGENERATIONNEL VARAGE MOE	ALMA	28/05/2024	10 590,00
2312	219 - PARC PAYSAGER ET INTERGENERATIONNEL VARAGE MOE	BREVIERE	28/05/2024	3 750,00
2312	445 - AMENAGEMENT LITTORAL étude	EXSOL	11/09/2025	6 570,00
		S/Total		58 878,00
2313	297 - GS ROSTAND mission SPS pour rénovation énergétique	BUREAUALPE	05/07/2023	1 548,00
2313	329 - GS ROSTAND controle technique pour travaux rénovation énergétique	BUREAUALPE	30/07/2023	4 320,00
2313	382 - GS ROSTAND MOE de base pour isolation par extérieur	BERTET	18/09/2023	3 000,00
2313	539 - ROSTAND GS RENOVATION ENERGETIQUE MOE	ALTEREAING	17/10/2025	29 580,00
2313	540 - ROSTAND GS RENOVATION ENERGETIQUE MOE Logements	ALTEREAING	17/10/2025	2 040,00
2313	541 - GS ROSTAND- RENOVATION ENERGETIQUE	ALTEREAING	17/10/2025	4 080,00
2313	GS J ROSTAND--AMO ETUDE RENOVATION ENERGETIQUE GS J ROSTAND	UGAP	27/03/2023	28 517,51
2313	407 - CMA CROQUE LA VIE-- travaux de second oeuvre	URBANTRAVA	12/01/2026	222,90
		S/Total		73 308,41

Accusé de réception en préfecture
13-211300883120260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026



Article	Nature de la dépense	Tiers	Date	Engagé
2315	302 - VOIRIE-Allée Mozart mur de soutènement	VRDDEPROVE	10/07/2023	20 547,88
2315	214 - AMENAGEMENT PLACE NEUVE- MOE	LADANUMATE	27/05/2024	6 970,80
2315	215 - AMENAGEMENT PLACE NEUVE-MOE	PLOARCHITE	28/05/2024	2 124,00
2315	216 - AMENAGEMENT PLACE NEUVE-MOE	LANGLOISET	28/05/2024	8 785,20
2315	279 - CHEMIN DE TARTARIN enrobés sur trottoir devant MDJ	VRDDEPROVE	26/06/2024	9 622,63
2315	436 - création RALENTISSEURS CHEMIN DE TARTARIN - BD DE LA FARANDOLE	VRDDEPROVE	25/09/2024	3 075,91
2315	455 - PLACE NEUVE AMENAGEMENT-- MISSION CSPS	QUALICONSU	01/10/2024	1 350,00
2315	542 - création RALENTISSEURS BD ALLENDE- BD ROSTAND	VRDDEPROVE	08/11/2024	16 988,52
2315	543 - création RALENTISSEUR bossage bd ROSTAND	VRDDEPROVE	08/11/2024	3 528,41
2315	020 - AMENAGEMENT CENTRE VILLAGE relevé topo place Neuve	MICHELETTI	12/02/2025	1 440,00
2315	028 - RALENTISSEURS bd Rostand/Allende traçages	ZIGZAG	12/02/2025	2 337,43
2315	181 - AMENAGEMENT CENTRE HISTORIQUE ET PLACE NEUVE lot 2	ESPACESVER	29/04/2025	79 221,42
2315	182 - AMENAGEMENT CENTRE HISTORIQUE ET PLACE NEUVE lot 3	LUMILEC	29/04/2025	138 360,00
2315	071 - CENTRE VILLAGE RENOVATION TVX pour passage fibre devis du 18 février	EHTP	30/07/2025	2 519,99
2315	355 - VOIRIE- CREATION DE RALENTISSEURS + ENROBES	VRDDEPROVE	30/07/2025	41 948,86
2315	380 - Chapelle ST MICHEL délimitation emplacement réservé parcelle AM27	MICHELETTI	06/08/2025	960,00
2315	432 - AMENAGEMENT PLACE NEUVE DAB aménagement	BIGGI	04/09/2025	1 269,36
2315	433 - AMENAGEMENT PLACE NEUVE DAB	ITS	04/09/2025	25 394,52
2315	557 - AMENAGEMENT CENTRE VILLAGE enfouissement réseau télécom	ORANGE	29/10/2025	437,11
2315	579 - VOIRIE--RALENTISSEURS démolition de 4 existants	VRDDEPROVE	12/11/2025	7 156,56
2315	591 - AMENAGEMENT CENTRE HISTORIQUE ET PLACE NEUVE lot 3- Avenant 1 (DCM 2025-68)	LUMILEC	17/11/2025	20 028,00
2315	592 - AMENAGEMENT CENTRE HISTORIQUE ET PLACE NEUVE lot 2- Avenant 1 (DCM 2025-68)	ESPACESVER	17/11/2025	18 404,10
2315	620 - coeur de ville - installation compteurs d'eau	REAMETROPO	10/12/2025	1 567,20
2315	TRAVAUX CENTRE VILLAGE création jardinière	GAUVIN	16/02/2026	4 360,00

Approuvé en préfecture
Date de réception : 30/04/2026



Article	Nature de la dépense	Tiers	Date	Engagé
2315	PLACE NEUVE-LOT N°1-VRD -Co/Traitant	MIDITP	31/12/2024	126 206,98
2315	PLACE NEUVE-LOT N°1-VRD -Co/Traitant	URBATP	31/12/2024	30 022,31
		S/Total		574 627,19
		TOTAL CHAPITRE 23		706 813,60
458109814	552 - FERME DU RANQUET MOE	PLOARCHITE	08/11/2024	90 549,20
458109814	553 - FERME DU RANQUET MOE C/Traitant	AXIOLIS	08/11/2024	24 750,60
458109814	555 - FERME DU RANQUET MOE C/Traitant	BLUEPRINTI	08/11/2024	24 153,00
458109814	294 - FERME DU RANQUET -implantation capteurs et suivi par instrumentation avec acquisition de données	AXIOLIS	01/07/2025	3 552,00
458109814	487 - FERME DU RANQUET sondage complémentaire	EXSOL	26/09/2025	6 294,00
		S/Total		149 298,80
		TOTAL CHAPITRE 458		149 298,80
		TOTAL GENERAL		1 841 192,24

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

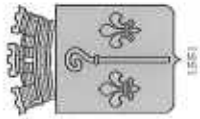


BUDGET 2025

ETAT DES RESTES A REALISER - RECETTES D'INVESTISSEMENT

N° d'ordre	Article	Objet	Tiers	Justification	Date de la décision	Montant
1	10226	TAXE D AMENAGEMENT 4ème TRI 2025	METROPOLE	Taxe d'aménagementTri. 4-2025	02/02/2026	4 512,24
				S/Total		4 512,24
				TOTAL CHAPITRE 10		4 512,24
2	1313	AC022687-Rénovation du parc de luminaires d'Eclairage Public	DEPARTEM	Convention de partenariat	01/10/2024	14 628,00
3	1313	AC025390-Embellissement des façades et paysages de provenance	DEPARTEM	Convention de partenariat	17/02/2025	7 141,00
4	1313	AC022688-Rénovation de l'éclairage des bâtiments communaux GS et rest scol J.ROSTAND	DEPARTEM	Convention de partenariat	02/10/2025	7 062,00
				S/Total		28 831,00
5	1322	2021_11895-Plantation de 123 arbres sur la Commune	REGION	Demande versement	19/11/2024	16 910,00
6	1322	2024*07223-Etude d'opportunité concernant la réalisation d'un réseau de chaleur urbain en c	REGION	Demande versement	27/06/2025	6 230,00
7	1322	R0089495-Réaménagement et végétalisation de la PLACE NEUVE-Renaturation du centr	REGION	Arrêté attributif	12/02/2026	404 513,00
				S/Total		427 653,00
8	1323	AC020800-MO RENOVATION ENERGETIQUE BATIMENTS COMMUNAUX	DEPARTEM	Convention de partenariat	05/02/2025	27 000,00
9	1323	AC025655-CDTE-Contrat 2024/2025 - Tranche 2024 - Désimperméabilisation et végétalisati	DEPARTEM	Convention de partenariat	06/02/2025	356 926,00
10	1323	AC025657-CDTE-Tranche 2024-Opération de requalification d'une parcelle municipale en pa	DEPARTEM	Convention de partenariat	06/02/2025	300 000,00
11	1323	AC020262-Végétalisation et réaménagement de la place Neuve et renaturation du centre his	DEPARTEM	Convention de partenariat	17/02/2025	33 952,00
12	1323	AC023169-Travaux de reconstruction des espaces dans les bâtiments communaux (Espace	DEPARTEM	Convention de partenariat	17/02/2025	38 648,00
13	1323	AC027673-TX mise en sécurité en urgence canal d'arrosage effondré-phase 1	DEPARTEM	Convention de partenariat	17/02/2026	59 360,00
14	1323	AC027674-TX mise en sécurité en urgence canal d'arrosage effondré-phase 2	DEPARTEM	Convention de partenariat	17/02/2026	59 500,00
15	1323	AC027580-Installation de clôtures brise-vue aux groupes scolaires E. Vaillant et J. Rostand	DEPARTEM	Convention de partenariat	17/02/2026	59 500,00
16	1323	AC021787-Travaux de mise en sécurité sur le patrimoine communal	DEPARTEM	Convention de partenariat	17/02/2026	37 100,00
				S/Total		971 986,00
17	1323	EJ2104664012-DETR-Extension et modernisation du système communal de vidéoprotection	PREFECT	Arrêté attributif	17/02/2026	35 000,00
				S/Total		35 000,00
18	1323	EJ2103651419-DETR-Trx de voirie communale réfection des rues F. Mistral, de la Lézardière	PREFECT	Arrêté attributif	01/10/2024	92 408,68
				S/Total		92 408,68
				TOTAL CHAPITRE 13		1 555 878,68

Accusé de réception en préfecture
 2026-31-DE
 2026-04-2026



N° d'ordre	Article	Objet	Tiers	Justification	Date de la décision	Montant
19	1641	DEC2025-185-Crédit Relais en attente de subventions	CRCAMAP	Contrat de prêt	08/01/2026	200 000,00
				S/Total		200 000,00
				TOTAL CHAPITRE 16		200 000,00
20	454121	Mur de soutènement séparant le centre SDIS et le lotissement de la Croix d'Ayamard		Travaux exécutés d'office		97 200,00
				S/Total		97 200,00
				TOTAL CHAPITRE 45A		97 200,00
				Convention de partenariat	25/11/2024	2 850,00
			CONSERVAT		10/04/2025	2 960,00
			CONSERVAT		29/04/2025	3 650,00
			CONSERVAT		29/09/2025	2 960,00
			CONSERVAT		29/09/2025	5 245,00
21					25/11/2024	23 242,13
			TP		25/11/2024	570,00
			TP		10/04/2025	592,00
			TP		29/04/2025	730,00
			TP		29/09/2025	592,00
			TP		29/09/2025	1 049,00
				S/Total		44 440,13
				TOTAL CHAPITRE 45		44 440,13
				TOTAL GENERAL		1 902 031,05

Accusé de réception en préfecture
 013-2111300983-20260427-DEL2026-31-DE
 Date de réception préfecture : 30/04/2026

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Reversement de la taxe d'aménagement

Etat n°4 du 4ème trimestre 2025

Commune de Saint-Mitre-les-Remparts

Montant total reversé : 4 512,24 €

Périodes :

semaine 40 du 29 09 2025
semaine 41 du 06 10 2025
semaine 42 du 13 10 2025
semaine 43 du 20 10 2025
semaine 44 du 27 10 2025
semaine 45 du 03 11 2025
semaine 46 du 10 11 2025

semaine 47 du 17 11 2025
semaine 48 du 24 11 2025
semaine 49 du 01 12 2025
semaine 50 du 08 12 2025
semaine 51 du 15 12 2025
semaine 52 du 22 12 2025
semaine 41 b

Numéro d'autorisation d'urbanisme	Désignation débiteur (facture)	N° facture	Date de paiement	Montant brut	Taux de reversement	Montant reversé
PC0130982200018-T-00(PIAT Yvan		2600051860	08/10/2025	199,24	51%	101,61
CI01309816U0228-T-000 CORSO Ludovic		2600065641	15/10/2025	37,03	100%	37,03
DP013098230007420240 POTIER VINCENT		2600023260	15/10/2025	218,25	51%	111,31
PC01309820G0005-T-00(GOMEZ BASTIEN		2600035523	22/10/2025	2,00	60%	1,20
DP013098230012020250 THIONNET MAUD		2600023351	29/10/2025	997,16	51%	508,55
DP013098240001520240 CAMPILLO JONATHAN		2600005827	29/10/2025	59,97	51%	30,58
DP013098240016120080 ZAAFOUR SAID		2600022648	05/11/2025	368,06	51%	187,71
PC0130982200010-T-00(BRIOUT Olivier		2600001640	05/11/2025	74,03	51%	37,76
CI01309816U0228-T-000 CORSO Ludovic		2600065641	19/11/2025	37,02	100%	37,02
PC01309820G0005-T-00 GOMEZ BASTIEN		2600035523	19/11/2025	1,91	60%	1,15
PC01309821G0034-T-00(BAOUZ AHMED		2600066120	19/11/2025	228,82	60%	137,29
PC0130982200018-T-00(PIAT Yvan		2600051860	19/11/2025	199,25	51%	101,62
DP013098240001520240 CAMPILLO JONATHAN		2600005827	26/11/2043	59,97	51%	30,58
DP013098240017220250 PRIO ROMAIN		2600027912	26/11/2044	654,75	51%	333,92
PC01309821G0002-T-00(DHERMAND ADRIEN		2600031767	26/11/2127	168,23	60%	100,94
PC01309821G0002-T-00(DHERMAND ADRIEN		2600032838	26/11/2128	168,09	60%	100,85
PC013098230002220250 RAVONNAUX FLORIAN		2600028120	03/12/2025	996,19	51%	508,06
DP013098240016120080 ZAAFOUR SAID		2600022648	17/12/2025	366,57	51%	186,95
PC01309821G0050-T-00(NOUR RACHID		2600094298	17/12/2025	371,31	60%	222,79
PC013098220002220240 GAUTHIER NATHALIE		2600029390	17/12/2025	1 274,58	51%	650,04
PC013098230003120250 MOSCHETTI CAROLE		2600028555	17/12/2025	1 457,91	51%	743,53
CI01309816U0228-T-000 CORSO Ludovic		2600065641	17/12/2025	37,03	100%	37,03
PC01309820G0005-T-00(GOMEZ BASTIEN		2600035523	17/12/2025	54,62	60%	32,77

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Reversement de la taxe d'aménagement

Etat n°4 du 4ème trimestre 2025

Périodes : semaine 40 du 29 09 2025
semaine 41 du 06 10 2025
semaine 42 du 13 10 2025
semaine 43 du 20 10 2025
semaine 44 du 27 10 2025
semaine 45 du 03 11 2025
semaine 46 du 10 11 2025
semaine 47 du 17 11 2025
semaine 48 du 24 11 2025
semaine 49 du 01 12 2025
semaine 50 du 08 12 2025
semaine 51 du 15 12 2025
semaine 52 du 22 12 2025
semaine 41 b

Commune de Saint-Mitre-les-Remparts

Montant total reversé : 4 512,24 €

Numéro d'autorisation d'urbanisme	Désignation débiteur (facture)	N° facture	Date de paiement	Montant brut	Taux de reversement	Montant reversé
PC0130982200018-T-00(PIAT Yvan	2600051860	17/12/2025	196,29	51%	100,11
PC013098230002920240	GRAFFEO PAUL	2600033400	17/12/2025	485,00	51%	247,35

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
représentée par son Maire, Conseiller Départemental, **M. Vincent GOYET**

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **08/12/2023**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide à la transition énergétique**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Rénovation du parc de luminaires d'éclairage public**
- N° de Dossier : **AC-022687**
- **Montant subventionnable : 300 150 € HT,**

Soit une subvention de 150 075 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 – Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

VG

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire, Conseiller Départemental

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vincent GOYET



14 JAN. 2024

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
représentée par son Maire, Conseiller Départemental, M. Vincent GOYET

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du 13/12/2024

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Opération Embellissement des façades à Saint-Mitre-les-Remparts : 1 bénéficiaire**
- N° de Dossier : AC-025390
- **Montant subventionnable : 10 201 € HT,**

Soit une subvention de 7 141 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 – Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.


Page à parafer 

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire, Conseiller Départemental

Vincent GOYET



LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Martine VASSAL



mv

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
représentée par son Maire, Conseiller Départemental, M. Vincent GOYET

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du 27/09/2024

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide à la transition énergétique**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Rénovation de l'éclairage des bâtiments communaux : groupes et restaurants scolaires Rostand et Vaillant, gymnase, restaurant municipal et entraide, salle de spectacle la Manare, local association Place Neuve, services techniques et espace solidarités**
- N° de Dossier : AC-022688
- Montant subventionnable : 53 314 € HT,

Soit une subvention de 26 657 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 – Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **études**, la commune devra transmettre un **exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre un **exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, la demande de versement du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

Accusé de réception en préfecture
048-214300883-20260427-DEL2026-310-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire, Conseiller Départemental

Vincent GOYET



25 OCT. 2024

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

mv

5

REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
Direction de la Culture

DEMANDE DE VERSEMENT

Assemblée régionale du 25/02/2022

Dispositif "Arbres en ville"- Plantation de 123 arbres sur la Commune

Bénéficiaire	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT	TAUX	SUBVENTION
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	Plantation de 123 arbres sur la Commune	33 267 €	50,84%	16 910 €
N° de dossier : 2021_11895		Délibération n°DEB 22-96		

VERSEMENT SOLLICITE

La Maire de : **SAINT-MITRE-LES-REMPARTS** atteste que les acquisitions désignées ci-dessus :
sont réalisées entièrement par les mandats référencés ci-dessous

La dépense correspondante a été payée par le Receveur des finances (dont visa ci-dessous).

Le versement de la subvention correspondante est à établir à titre :

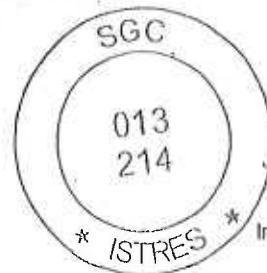
d'acompte n°

ou de solde⁽¹⁾

Date des mandats	N° des mandats	Articles du budget	Réf. Du marché ou de la commande	SOMMES MANDATEES (HT)	Bénéficiaires	TTC (pour info)
28/09/2021	1643	2312	C2021000219	2 502,00	Aux jardins sans soucis	3 002,40
28/09/2021	1644	2312	C2021000243	200,00	Aux jardins sans soucis	240,00
28/09/2021	1645	2312	C2021000219	7 514,10	Aux jardins sans soucis	9 016,92
16/08/2022	1516	2315	2021MP06	20 260,00	Espaces Verts du Littoral	24 312,00
05/12/2022	2458	2315	2021MP06	14 956,50	Espaces Verts du Littoral	17 947,80
23/02/2023	222	2313	2022MP01	8 170,00	Espaces Verts du Littoral	8 170,00
23/10/2023	1795	2315	2021MP06	10 253,50	Espaces Verts du Littoral	12 304,20
Total				63 856,10		74 993,32

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 21 mai 2024

Le Maire,
Vincent GOYET



Le Receveur des finances
Sabine NALIN

Sandra TORCHIO
Inspectrice des Finances

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET
DES TERRITOIRES
Service Aménagement et Habitat

Tél. : 04 91 57 57 57

COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES-
REMPARTS
Monsieur Vincent GOYET
MAIRE
HOTEL DE VILLE
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE
13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Marseille, le 18 décembre 2025

Objet : Notification de l'arrêté attributif de la subvention n°R0089495 -
Délibération n°25-0725

Monsieur le Maire,

Sur proposition de Renaud MUSELIER, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et comme il vous en a avisé à l'issue du vote, l'Assemblée régionale réunie le 11 décembre 2025 a voté en faveur de votre établissement, pour le dossier n° R0089495, une subvention d'un montant de 404 513,00 euros.

Je vous prie de trouver, ci-joint, l'arrêté attributif de cette subvention, qui précise les dispositions réglementaires relatives au versement de l'aide régionale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Raphaëlle SIMEONI

Directrice générale des services

PJ : Arrêté attributif

Hôtel de Région
27, place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20
Téléphone : 04 91 57 50 57
Télécopie : 04 91 57 51 51
www.maregionsud.fr

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception en préfecture: 30/04/2026



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE ATTRIBUTIF D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES, DE TERRAINS ET LA REALISATION DE TRAVAUX

DOSSIER R0089495

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le règlement budgétaire et financier du Conseil régional ;

VU La délibération n° 25-0725 du Conseil Régional ou de la Commission permanente du 11/12/2025

ARRETE

ARTICLE I – Objet, bénéficiaire et montant de la subvention

Une subvention d'investissement de **404 513,00 €** est attribuée à :

COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

HOTEL DE VILLE

9 AVENUE CHARLES DE GAULLE

13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

pour la réalisation du projet suivant :

Nos territoires d'abord Métropole Aix Marseille Provence - Ligne ouverte

Desimpermeabilisation : requalification du centre ville de Saint-Mitre-les-Remparts

imputé au budget régional aux chapitre et article **204 - 2324**.

Le montant de cette subvention est établi pour un montant subventionnable de **1 894 181,00 € HT** correspondant à l'assiette des dépenses éligibles, c'est-à-dire le

montant total des dépenses retenues par la Région pour déterminer le montant de la subvention.

ARTICLE II – Modalités de calcul et de versement de la subvention

Le montant de la subvention allouée ne peut pas être supérieur à 80% du montant subventionnable, à l'exception :

- Des associations humanitaires ou caritatives ;
- Des associations ou structures gestionnaires d'un théâtre ou d'une compagnie de spectacle ;
- Et lorsque la Région est porteuse du projet et que cela est prévu dans ses cadres d'intervention.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

La subvention d'investissement est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'acomptes facultatifs calculés au prorata des dépenses retracées par les pièces justificatives présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région et dans la limite de 80% du montant de la subvention allouée ;
- du versement du solde sur production
 - o De la preuve de l'apposition du logo régional sur tout document et support de communication utilisé dans le cadre du projet subventionné ;
 - o De la preuve de la mention explicite de l'aide régionale dans ces supports de communication pour les bénéficiaires disposant d'outils de communication à destination de leurs administrés ou de leurs adhérents (bulletin d'information, site internet, ...) ;
 - o Dans le cas d'acquisition de terrains ou de biens immeubles, de l'acte de vente ou le titre de propriété ;
 - o Dans le cas de la réalisation de travaux, du procès-verbal de réception des travaux ou d'un certificat d'achèvement et de conformité des travaux ;
 - o Pour les seuls organismes privés :
 - D'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche ;
 - D'un état des factures acquittées.Ces deux documents dûment datés devront respecter, en matière de signature et/ou de certification, le formalisme exigé tel que décrit sur le Portail des subventions. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.
 - o Pour les seuls organismes publics :
 - D'un état récapitulatif des dépenses et des recettes daté, certifié par son comptable public et respectant, en matière de signature et/ou de certification, le formalisme exigé tel que décrit sur le Portail des subventions.
 - Pour les seules communes, dans le cas de la réalisation de travaux et si le Code de la Route le permet, la preuve de l'aide

régionale par la pose, dès le début des travaux, d'un panneau à l'une des entrées et des sorties de la commune (modalités d'accessibilité au visuel sur le Portail des subventions).

Aucun acompte strictement inférieur à 1 000 € ne sera versé.

Le montant définitif de la subvention sera calculé au prorata des dépenses justifiées et retenues par la Région rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

La subvention est versée en totalité après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération et du paiement effectif des factures afférentes ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Les dépenses réalisées avant la date de dépôt de la demande ne seront pas prises en compte dans le calcul du montant définitif de la subvention allouée à l'exception des cas suivants :

- lorsque le projet nécessite l'acquisition de terrains ou des études préalables pour définir son périmètre, et si ces études préalables sont directement liées à l'opération subventionnée, conditionnent le démarrage effectif de ladite opération et sont explicitement identifiées dans le périmètre subventionnable de chaque dispositif ;
- lorsque cette exception est justifiée par l'urgence à réaliser l'opération.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée. En cas de trop perçu, un titre de recette sera émis.

ARTICLE III – Présentation des pièces justificatives

Les pièces justificatives des demandes de subvention déposées sur le Portail des subventions doivent être déposées sur le Portail des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et respecter, en matière de signature et/ou de certification, le formalisme exigé tel que décrit sur le Portail des subventions.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées (HT ou TTC) à la réalisation du projet ou de l'action subventionné. Il fait apparaître les éventuels écarts, exprimés en euros et en pourcentages, constatés entre le budget prévisionnel et le budget définitif. Deux annexes sont produites à l'appui du compte-rendu financier :

- La première annexe apporte les éléments d'explication sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et le budget définitif ;
- La seconde annexe comprend une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Lorsqu'un état des factures acquittées est demandé, il doit comporter l'objet, le montant (HT ou TTC), la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement.

Le logo de la Région devant être apposé sur les documents d'information et de communication destinés au public doit respecter la charte graphique régionale. Il est téléchargeable depuis le site internet de la Région.

ARTICLE IV – Délai de validité de la subvention

Le délai dont dispose le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour réaliser son projet et transmettre les pièces justificatives, le récépissé de dépôt faisant foi, est fixé à cinq ans à compter du 11/12/2025. 11/12/2025

Si un bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet pour lequel une subvention lui a été attribuée, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région via le Portail des subventions une demande argumentée au moins six mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention en respectant les modalités décrites sur le Portail des subventions.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé de réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Le délai de validité des subventions d'investissement pour l'acquisition de terrains, de biens immeubles ou la réalisation de travaux peut être prorogé au maximum deux fois. La durée de prorogation totale ne peut excéder deux ans.

ARTICLE V – Modalités d'information du public en matière de visibilité régionale

1- Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

2- S'agissant plus spécifiquement des subventions d'investissement :

- Les panneaux de chantier doivent obligatoirement comporter l'indication de l'aide régionale et faire figurer le logo régional de manière visible ;
- Pour les communes, et dès lors que le Code de la Route le permet, la pose d'un panneau à une des entrées et des sorties de la commune devra être effective dès le début des travaux et indiquer l'aide régionale. Ce panneau devra être maintenu 24 mois à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- Tout autre support matériel ou document d'information et de communication faisant référence au projet subventionné doit obligatoirement faire mention de l'aide régionale de manière explicite.

3- La Région est autorisée à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Est également autorisée la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE VI – Obligation quant à l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- Utiliser les sommes attribuées pour réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région ;
- Informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, d'adresse, de RIB etc...) ;
- Informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...). Celle-ci doit être formellement acceptée par la Région ;
- Les bénéficiaires de subventions d'investissement pour l'acquisition de terrains, de biens immeubles ou la réalisation de travaux s'engagent à affecter les biens concernés par ces subventions à l'usage prévu dans leurs dossiers de subvention pendant une durée au moins égale à la durée d'amortissement des objets financés. En cas de revente avant la fin de la durée d'amortissement de l'investissement financé, le bénéficiaire devra obtenir l'autorisation expresse de la Région et un remboursement des montants versés pourra être demandé au prorata de la durée d'amortissement restant à réaliser.

Par ailleurs et conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région ne peut en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

ARTICLE VII – Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°2023/2831 du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « *de minimis* », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

ARTICLE VIII – Obligation du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage à :

- Informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;

- Obtenir leur consentement express ;
- Transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont spécifiées sur le Portail des subventions.

ARTICLE IX – Obligation des associations et fondations relatives au respect des valeurs républicaines

Avant tout dépôt de demande de subvention, toute association ou fondation doit souscrire, en application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

L'association/fondation qui a souscrit le Contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association/fondation s'engage également à respecter la Charte du respect des valeurs de la République de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les modalités de souscription sont présentées sur le Portail des subventions.

ARTICLE X – Autres obligations

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les organismes de droit privé qui en sont réglementairement dotés ou par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

Conformément à l'article L.612-4 du Code du commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions publiques (hors subventions européennes) dont le montant global dépasse le seuil de 153 000 € doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces associations doivent :

- nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- assurer, dans des conditions déterminées par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, dès lors que la subvention publique représente plus de 50% du budget de l'entité subventionnée, cette dernière doit respecter les règles de la commande publique.

ARTICLE XI – Modalités de contrôle des organismes subventionnés

Contrôle facultatif des organismes subventionnés (publics et privés) :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande

tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée.

Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

ARTICLE XII – Évaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

ARTICLE XIII – Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de l'arrêté ou du règlement budgétaire et financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné. Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

ARTICLE XIV – Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Renaud MUSELIER



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
représentée par son Maire, Conseiller Départemental, M. Vincent GOYET

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du 23/06/2023

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif *Fonds départemental pour la mise en œuvre du plan "Energie-climat"*

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : *Maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux (coût réel : 86 400 € HT)*
- N° de Dossier : AC-020800
- Montant subventionnable : 54 000 € HT,

Soit une subvention de 27 000 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire **d'une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire, Conseiller Départemental

Vincent GOYET



LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



25 JUL 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

la Commune de Saint-Mitre-les-Remparts
représentée par son Maire, Mr Vincent GOYET

Et

le Département des Bouches-du-Rhône
représenté par sa Présidente, Mme Marline VASSAL

autorisée par délibération de la commission permanente du 13 décembre 2024

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif « Contrat Départemental pour la Transition Ecologique » pour la réalisation de la tranche 2024 du programme pluriannuel 2024/2025 dont la dépense subventionnable globale est estimée à 4 675 000 € HT, pour une subvention totale de 2 400 000 €, détaillée dans le tableau ci-annexé.

Montant subventionnable de la tranche 2024 : 2 100 000 € HT,

Soit une subvention de 1 000 000 €.

ARTICLE 2 : Communication

2.1 Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

➤ Le service du protocole du Département des Bouches-du-Rhône doit être associé au minimum deux mois en amont de toute initiative médiatique et publique afin de valider la date de l'évènement et ainsi assurer une représentation du Département le jour J (inauguration, pose de la « première pierre », visite de chantier, opérations de relation presse...). Ainsi pour assurer cette représentation, les informations doivent être transmises par mail au service du protocole protocole@departement13.fr ;

➤ Les cartons d'invitation sont à faire valider par le bénéficiaire par mail auprès du service du protocole protocole@departement13.fr ;

➤ Le Département doit être explicitement mentionné sur tous les supports de communication publiés sur le projet. Le Département doit être cité dans les communiqués de presse et dans les publications écrites ou sur les réseaux sociaux du bénéficiaire. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département doit, impérativement, figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet du bénéficiaire.

Accès internet au téléchargement des pastilles et logos du Département : Les logos - Le Département -- Site du Département des Bouches-du-Rhône (departement13.fr).

2.2 Le bénéficiaire s'engage également à :

- installer un support de communication (panneau, bâche, plaque, etc...) durant un minimum de trois mois sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.

Ce support de communication livré par le Département ou l'un de ses prestataires, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photos dans la durée du chantier, attestation d'achèvement des travaux...) que les obligations de communication ont bien été respectées, conformément aux dispositions du présent article.

- appliquer des adhésifs sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire (à l'exception des véhicules de police municipale et de pompiers).

2.3 Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

2.4 Le versement des subventions est subordonné au respect de ces obligations de communication dont les maîtres d'ouvrage devront apporter la preuve.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Cet autofinancement peut être ramené jusqu'à 10% pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires, selon l'appréciation du représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L1111-10 du 31 mars 2024 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

4.1 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

La demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

4.2 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des études, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

4.3 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions de véhicules, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

JC
mv
Page à parapher

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

2/2

ARTICLE 5 : Tranches annuelles

Chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération de la commission permanente, au vu des pièces justificatives afférentes, et dans la limite de l'enveloppe financière initiale.

Les pièces justificatives d'une tranche annuelle (année N) devront parvenir au service instructeur au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1. A défaut, le contrat sera réputé annulé pour toutes les tranches non votées.

Un nouveau contrat départemental pour la transition écologique ne pourra pas être conclu tant que le contrat précédent n'aura pas été exécuté en totalité.

Une commune ne pourra bénéficier, au cours d'une même année civile, de subventions attribuées au titre d'une tranche annuelle de contrat et du Fonds départemental d'aide au développement local.

Aucun financement au titre du Fonds départemental d'aide au développement local ne pourra être attribué à une commune tant que toutes les tranches annuelles de son contrat en cours n'auront pas été votées.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre des plans de massif.

Le versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie), et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10 000 €.

En cas de retard, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution. Cette demande de prorogation devra intervenir par courrier du Maire à l'attention de la Présidente, avant la date d'échéance de la convention de partenariat.

Ce courrier devra justifier les motifs du retard d'exécution du projet et en préciser l'état d'avancement ainsi que la nouvelle date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc...) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2024.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable auprès du Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

LE MAIRE



Vincent GOYET

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Martine VASSAL

30 FEV. 2025

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Projets communaux	Montant des dépenses subventionnables HT		Total des dépenses subventionnables par projet HT	Montant des subventions proposées		Total des subventions par projet	Financements sollicités auprès d'autres partenaires		Autofinancement communal	
	2024	2025		2024	2025		Partenaires	Montant	Montant	%
Désimperméabilisation et végétalisation de la place Neuve - Renaturation du centre historique	1 600 000 €		1 600 000 €	700 000 €		700 000 €	Région Métropole Europe Agence de l'eau	420 000 €	480 000 €	30%
Résilience climatique : valorisation paysagère et aménagement d'équipements de loisirs au nouveau parc intergénérationnel (quartier de Varage)	500 000 €		500 000 €	300 000 €		300 000 €	Agence Nationale du sport	50 000 €	150 000 €	30%
Economie d'énergie : rénovation thermique du groupe scolaire Jean Rostand		1 100 000 €	1 100 000 €		500 000 €	500 000 €	DETR Région	376 000 €	224 000 €	20%
Amélioration durable des équipements sportifs au stade René Jaurès : relamping LED, rénovation du revêtement des courts de tennis et pose d'un gazon synthétique recyclable au terrain de football		1 475 000 €	1 475 000 €		900 000 €	900 000 €	Agence nationale du sport	50 000 €	525 000 €	36%
TOTAL	2 100 000 €	2 575 000 €	4 675 000 €	1 000 000 €	1 400 000 €	2 400 000 €		896 000 €	1 379 000 €	

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
représentée par son Maire, Conseiller Départemental, M. Vincent GOYET

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du 08/12/2023

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Fonds Départemental d'Aide au Développement Local**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

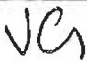
- Nature de l'opération : **Végétalisation et réaménagement de la place Neuve et renaturation du centre historique - phase 1 études**
- N° de Dossier : **AC-020262**
- **Montant subventionnable : 84 880 € HT,**

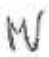
Soit une subvention de 33 952 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Page à parafer 

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026 

1/3

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 – Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **études**, la commune devra transmettre un **exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre un **exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

✓

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et protos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire, Conseiller Départemental

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vincent GOYET



Martine VASSAL



10 JAN. 2024

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
représentée par son Maire, Conseiller Départemental, M. Vincent GOYET

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du 05/04/2024

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif *Aide du Département aux travaux de proximité* pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Travaux de restructuration des espaces de l'hôtel de ville et du bâtiment Saint-Mitre information (hors rideaux)**
- N° de Dossier : AC-023169
- Montant subventionnable : 55 212 € HT,

Soit une subvention de 38 648 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

VC
MM

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des études, la commune devra transmettre un **exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions de véhicules, la commune devra transmettre un **exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire, Conseiller Départemental

Vincent GOYET



LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Martine VASSAL



21 MAI 2024


AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

la Commune : SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
représenté par son Maire, Conseiller Départemental, **M. Vincent GOYET**

Et

le Département des Bouches-du-Rhône
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**

autorisée par délibération de la commission permanente du **27/06/2025**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Mise en sécurité d'un canal d'arrosage à Varage ferme du Ranquet - phase 1**
- N° de Dossier : **AC-027673**
- Montant subventionnable : 84 800 € HT,

Soit une subvention de 59 360 €.

ARTICLE 2 : Communication

2.1 Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le service du protocole du Département des Bouches-du-Rhône doit être associé au minimum deux mois en amont de toute initiative médiatique et publique afin de valider la date de l'évènement et ainsi assurer une représentation du Département le jour J (inauguration, pose de la « première pierre », visite de chantier, opérations de relation presse...). Ainsi pour assurer cette représentation, les informations doivent être transmises par mail au service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Les cartons d'invitation sont à faire valider par le bénéficiaire par mail auprès du service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Le Département doit être explicitement mentionné sur tous les supports de communication publiés sur le projet. Le Département doit être cité dans les communiqués de presse et dans les publications écrites ou sur les réseaux sociaux du bénéficiaire. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département doit, impérativement, figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet du bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Accès internet au téléchargement des pastilles et logos du Département : Les logos - Le Département – Site du Département des Bouches-du-Rhône (departement13.fr).

2.2 Le bénéficiaire s'engage également à :

- installer un support de communication (panneau, bâche, plaque, etc...) durant un minimum de trois mois sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.

Ce support de communication livré par le Département ou l'un de ses prestataires, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photos dans la durée du chantier, attestation d'achèvement des travaux...) que les obligations de communication ont bien été respectées, conformément aux dispositions du présent article.

- appliquer des adhésifs sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire (à l'exception des véhicules de police municipale et de pompiers).

2.3 Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

2.4 Le versement des subventions est subordonné au respect de ces obligations de communication dont les maîtres d'ouvrage devront apporter la preuve.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Cet autofinancement peut être ramené jusqu'à 10% pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires, selon l'appréciation du représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L1111-10 du 31 mars 2024 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

4.1 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

La demande de versement de la participation financière du Département de
notariés portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

Accusé de réception en préfecture
013-211890983-20240427-DEL2026-34-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

V. G. H. V.

4.2 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **études**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

4.3 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre des plans de massif.

Le versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie), et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10 000 €.

En cas de retard, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution. Cette demande de prorogation devra intervenir par courrier du Maire à l'attention de la Présidente, avant la date d'échéance de la convention de partenariat.

Ce courrier devra justifier les motifs du retard d'exécution du projet et en préciser l'état d'avancement ainsi que la nouvelle date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc...) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2024.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable auprès du Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire, Conseiller Départemental



Vincent GOYET

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



22 JUL. 2025

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

14

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

la Commune : **SAINT-MITRE-LES-REMPARTS**
représenté par son Maire, Conseiller Départemental, M. Vincent GOYET

Et

le Département des Bouches-du-Rhône
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL

autorisée par délibération de la commission permanente du 27/06/2025

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Remise en état du canal d'arrosant : confortement de la galerie effondrée au quartier du Varage ferme du Ranquet - phase 2 (coût réel : 89 870 € HT)**
- N° de Dossier : **AC-027674**
- Montant subventionnable : 85 000 € HT,

Soit une subvention de 59 500 €.

ARTICLE 2 : Communication

2.1 Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le service du protocole du Département des Bouches-du-Rhône doit être associé au minimum deux mois en amont de toute initiative médiatique et publique afin de valider la date de l'évènement et ainsi assurer une représentation du Département le jour J (inauguration, pose de la « première pierre », visite de chantier, opérations de relation presse...). Ainsi pour assurer cette représentation, les informations doivent être transmises par mail au service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Les cartons d'invitation sont à faire valider par le bénéficiaire par mail auprès du service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Le Département doit être explicitement mentionné sur tous les supports de communication publiés sur le projet. Le Département doit être cité dans les communiqués de presse et dans les publications écrites ou sur les réseaux sociaux du bénéficiaire. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département doit, impérativement, figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet du bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VG MV

Accès internet au téléchargement des pastilles et logos du Département : Les logos - Le Département – Site du Département des Bouches-du-Rhône (departement13.fr).

2.2 Le bénéficiaire s'engage également à :

- installer un support de communication (panneau, bâche, plaque, etc...) durant un minimum de trois mois sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.

Ce support de communication livré par le Département ou l'un de ses prestataires, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photos dans la durée du chantier, attestation d'achèvement des travaux...) que les obligations de communication ont bien été respectées, conformément aux dispositions du présent article.

- appliquer des adhésifs sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire (à l'exception des véhicules de police municipale et de pompiers).

2.3 Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

2.4 Le versement des subventions est subordonné au respect de ces obligations de communication dont les maîtres d'ouvrage devront apporter la preuve.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Cet autofinancement peut être ramené jusqu'à 10% pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires, selon l'appréciation du représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L1111-10 du 31 mars 2024 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

4.1 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

La demande de versement de la participation financière du Département de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

Accusé de réception en préfecture
N°13-271800983-20240427-DEL2626-34-D
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Handwritten initials: JCI, MV

4.2 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **études**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

4.3 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre des plans de massif.

Le versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie), et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10 000 €.

En cas de retard, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution. Cette demande de prorogation devra intervenir par courrier du Maire à l'attention de la Présidente, avant la date d'échéance de la convention de partenariat.

Ce courrier devra justifier les motifs du retard d'exécution du projet et en préciser l'état d'avancement ainsi que la nouvelle date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc...) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2024.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable auprès du Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire, Conseiller Départemental

Vincent GOYET



LA PRÉSIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Martine VASSAL



22 JUL. 2025

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

15

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

la Commune : **SAINT-MITRE-LES-REMPARTS**
représenté par son Maire, Conseiller Départemental, M. Vincent GOYET

Et

le Département des Bouches-du-Rhône
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL

autorisée par délibération de la commission permanente du **12/09/2025**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Installation de clôtures brise-vue aux groupes scolaires E. Vaillant et J. Rostand (coût réel : 95 200 € HT)**
- N° de Dossier : **AC-027580**
- Montant subventionnable : 85 000 € HT,

Soit une subvention de 59 500 €.

ARTICLE 2 : Communication

2.1 Le bénéficiaire s'engage à **mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action** du Département, selon les modalités suivantes :

- Le service du protocole du Département des Bouches-du-Rhône doit être associé au minimum deux mois en amont de toute initiative médiatique et publique afin de valider la date de l'évènement et ainsi assurer une représentation du Département le jour J (inauguration, pose de la « première pierre », visite de chantier, opérations de relation presse...). Ainsi pour assurer cette représentation, les informations doivent être transmises par mail au service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Les cartons d'invitation sont à faire valider par le bénéficiaire par mail auprès du service du protocole protocole@departement13.fr ;
- Le Département doit être explicitement mentionné sur tous les supports de communication publiés sur le projet. Le Département doit être cité dans les communiqués de presse et dans les publications écrites ou sur les réseaux sociaux du bénéficiaire. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département doit, impérativement, figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet du bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Accès internet au téléchargement des pastilles et logos du Département : Les logos - Le Département – Site du Département des Bouches-du-Rhône (departement13.fr).

2.2 Le bénéficiaire s'engage également à :

- installer un support de communication (panneau, bâche, plaque, etc...) durant un minimum de trois mois sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.

Ce support de communication livré par le Département ou l'un de ses prestataires, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photos dans la durée du chantier, attestation d'achèvement des travaux...) que les obligations de communication ont bien été respectées, conformément aux dispositions du présent article.

- appliquer des adhésifs sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire (à l'exception des véhicules de police municipale et de pompiers).

2.3 Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

2.4 Le versement des subventions est subordonné au respect de ces obligations de communication dont les maîtres d'ouvrage devront apporter la preuve.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Cet autofinancement peut être ramené jusqu'à 10% pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires, selon l'appréciation du représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L1111-10 du 31 mars 2024 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

4.1 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

La demande de versement de la participation financière du Département de **13** visé en 2024 par le **13** de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-00083-2024-127-DEPT-13-CE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

4.2 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **études**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

4.3 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des **acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre des plans de massif.

Le versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie), et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10 000 €.

En cas de retard, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution. Cette demande de prorogation devra intervenir par courrier du Maire à l'attention de la Présidente, avant la date d'échéance de la convention de partenariat.

Ce courrier devra justifier les motifs du retard d'exécution du projet et en préciser l'état d'avancement ainsi que la nouvelle date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc....) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2024.

Tout changement de projet ou toute **modification de l'opération initiale, sans demande préalable auprès du Département**, entraînera **également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.**

Le Maire, Conseiller Départemental

Vincent GOYET



21 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
représentée par son Maire, Conseiller Départemental, M. Vincent GOYET

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du 23/06/2023

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif *Aide du Département aux travaux de proximité*

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : *Travaux de mise en sécurité du cimetière de la Croix d'Aymard, reconstruction de l'escalier reliant l'allée Pierre Bondietti à la plage des Calieux et réfection des volets du logement au groupe scolaire Rostand*
- N° de Dossier : AC-021787
- Montant subventionnable : 53 000 € HT,

Soit une subvention de 37 100 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bache de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des études, la commune devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions de véhicules, la commune devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie), et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire, Conseiller Départemental

Vincent GOYET



LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Martine VASSAL
Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

25 JUL. 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

EJ 2104664012

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une subvention à la commune de Saint-Mitre-les-Remparts
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Exercice 2025

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2021 relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment l'article 179, portant création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 modifié, fixant la liste des pièces à produire accompagnant une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'instruction NOR/ATDB2506163J du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation de France et de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche de France relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2025 ;

VU la liste des catégories d'opérations prioritaires et les taux de subvention retenues par la commission départementale instituée par l'article L. 2334-37 du Code général des collectivités territoriales, réunie le 15 novembre 2024 ;

VU l'autorisation d'engagement 2000022707 reçue le 14 avril 2025 du ministère de l'Intérieur, d'un montant de 2 085 495,00 €, ouverte sur le programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la commune de Saint-Mitre-les-Remparts au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT le dépôt du dossier en date du 21 février 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

Il est alloué à la commune de Saint-Mitre-les-Remparts au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, une subvention d'investissement à caractère définitif et non révisable d'un montant total de 50 000,00 € pour son projet intitulé «Extension et modernisation du système communal de vidéoprotection». Cette subvention représente 20,00 % du montant prévisionnel hors taxes éligible de cette opération, soit 250 000,00 €.

ARTICLE 2 :

Date prévisionnelle du début d'exécution de l'opération : Mai 2025

Date prévisionnelle de fin d'exécution de l'opération : Décembre 2025

Le présent arrêté sera déclaré caduc si l'opération précitée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive.

Le bénéficiaire doit informer le préfet de département de la date du commencement de l'exécution de l'opération.

Aucune modification ne doit être apportée à l'opération sans information et accord préalable du préfet de département

Une prorogation, qui ne peut excéder un an, peut être exceptionnellement accordée sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la subvention doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

ARTICLE 4 :

Le versement de cette subvention sera imputé sur le programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes », domaine fonctionnel 0119-01-06, activité 01190101A6 après vérification de l'opération par les services techniques.

ARTICLE 5 :

Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée au commencement d'exécution du projet, soit 15 000,00 €. Une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Chaque versement d'acompte est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire par un courrier comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- la lettre sollicitant le versement d'un acompte ;
- la copie de l'arrêté attributif de subvention ;
- la preuve de la publicité visible de la participation de l'État pendant la durée de l'opération, conformément à la charte graphique fixé par le service d'information du gouvernement et faisant apparaître le plan de financement ;
- l'état récapitulatif des paiements daté, signé par le demandeur et approuvé par le comptable ;
- les pièces de liquidation des dépenses (y compris les factures) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- les copies de dérogations ou prorogations éventuellement obtenues.

Le cumul des acomptes versés est limité à 80 % du montant maximum de la subvention.

Le versement du solde est subordonné à la présentation d'un dossier final comprenant les pièces complémentaires suivantes :

- lettre sollicitant le versement du solde ;
- la copie de l'attestation de versement de l'avance ou de l'acompte (s'il y a lieu) ;
- le plan de financement définitif des postes de travaux financés sur la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

- le procès-verbal de réception des travaux portant la mention «sans réserve» ;
- le plan de financement définitif de l'opération indiquant les aides publiques effectivement obtenues ou copie des lettres d'intention.

Le dossier de demande de versement est à adresser de préférence à l'adresse électronique suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-des-bouches-du-rhone-demande-de-verseme>

ou à l'adresse postale indiquée ci-dessous :

*Préfecture des Bouches-du-Rhône
SCIAT-MPMPP (mission projet métropolitain et politiques partenariales)
adresse : place Félix Baret
CS 80001 Marseille cedex 06.*

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible la participation de l'État dans les affiches, panneaux, plaques inaugurales, documents et actes qui seront édités dans le cadre des actions collectives concernées. Le plan de financement doit également apparaître de manière visible.

ARTICLE 7 :

Dans l'hypothèse où le montant définitif des travaux hors taxes serait inférieur à celui ayant servi de base au calcul de la subvention susmentionnée, cette dernière sera versée au prorata du montant réel des travaux.

ARTICLE 8 :

Le préfet peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds sans autorisation préalable ;
- souhait du bénéficiaire de ne pas poursuivre le programme ;
- Si il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 ;

- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret 2018-514.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage dans ce cas à en informer le service instructeur pour permettre la clôture administrative et comptable de l'opération.

Les versements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'État.

ARTICLE 9 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet des Bouches-du-Rhône– place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

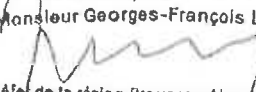
Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **03 JUN 2025**
Monsieur Georges-François LECLERC

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

EJ 2103651419

ARRETE

Portant attribution d'une subvention à la commune de Saint-Mitre-les-Remparts
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Exercice 2022

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment l'article 179, portant création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'autorisation d'engagement 2000009627 reçue le 18-02-2022 du Ministère de l'intérieur, d'un montant de 2 157 050,00 €, ouverte sur le programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » ;

CONSIDERANT la demande présentée par la commune de Saint-Mitre-les-Remparts au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2022 ;

CONSIDERANT le dépôt du dossier en date du 10/02/22,

CONSIDERANT la validation de la programmation en date 05 mai 2022,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est alloué à la commune de Saint-Mitre-les-Remparts au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, une subvention d'investissement à caractère définitif et non révisable d'un montant total de 132 012,40 € pour son projet intitulé « *Travaux de voirie communale : réfection des rues Frédéric Mistral, de la Lézardière et Jean-Henri Fabre* ». Cette subvention représente 40,00 % du montant prévisionnel hors taxes éligible de cette opération, soit 330 031,00 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera déclaré caduc si l'opération précitée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet de département de la date du commencement de l'exécution de l'opération.

Aucune modification ne doit être apportée à l'opération sans information et accord préalable du Préfet de département

Une prorogation, qui ne peut excéder un an, peut être exceptionnellement accordée sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la subvention doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

ARTICLE 4 :

Le versement de cette subvention sera imputé sur le programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes », domaine fonctionnel 0119-01-06, activité 01190101A6 après vérification de l'opération par les services techniques.

ARTICLE 5 :

Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée au commencement d'exécution du projet, soit 39 603,72 €. Une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Chaque versement d'acompte est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire par un courrier comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- lettre sollicitant le versement d'un acompte
- copie de l'arrêté attributif de subvention,

- la preuve de la publicité visible de la participation de l'État pendant la durée de l'opération, conformément à la charte graphique fixé par le Service d'Information du gouvernement
- l'état récapitulatif des paiements daté, signé par le demandeur et approuvé par le comptable,
- pièces de liquidation des dépenses (y compris les factures),
- un relevé d'identité bancaire
- copies de dérogations ou prorogations obtenues (éventuellement).

Le versement du solde est subordonné à la présentation d'un dossier final comprenant les pièces complémentaires suivantes :

- lettre sollicitant le versement du solde,
- la copie de l'attestation de versement de l'avance ou de l'acompte (s'il y a lieu),
- le plan de financement définitif des postes de travaux financés sur la DETR
- le procès-verbal de réception des travaux portant la mention « sans réserve »,
- les copies des aides publiques déjà obtenues ou copie de la lettre d'intention.

Le dossier de demande de versement est à adresser de préférence à l'adresse électronique suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-versement-subv-pref13-2022>

ou à l'adresse postale indiquée ci-dessous :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
SCIAT-MPMPP (Mission Projet Métropolitain et politiques Partenariales)
Adresse : Place Félix Baret
CS 80001 Marseille Cedex 06.

ARTICLE 6 :

Dans l'hypothèse où le montant définitif des travaux hors taxes serait inférieur à celui ayant servi de base au calcul de la subvention susmentionnée, cette dernière sera versée au prorata du montant réel des travaux.

ARTICLE 7:

Si l'exécution de tout ou partie de l'opération, et pour quelque motif que ce soit, n'est pas conforme au dossier présenté, le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé. L'État procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

23 MAI 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet des Bouches-du-Rhône - Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



6/10/2025

CA CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence

Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit, 381976448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2 Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 231 - Identifiant CITEO : FR234295_01ARDU

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 019 231, Identifiant CITEO FR234295_01ARDU, à la **Collectivité Emprunteuse**.

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :

COMMUNE DE SAINT MITRE LES REMPARTS

MAIRIE

AVENUE CHARLES DE GAULLE

13920-ST MITRE LES REMPARTS

Représenté(e) par :

MONSIEUR GOYET VINCENT en qualité de REPRESENTANT

habilité(s) à l'effet des présentes :

en vertu DE LA DECISION DU MAIRE en date du : 16/12/2025

L'ensemble des délibérations est annexé au présent contrat.

ci-après dénommée la **Collectivité Emprunteuse**,

ET

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,

ci-après dénommée le **Prêteur**.

Date d'édition du contrat : 19/12/2025

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 17/02/2026.

Référence financement : QZ8019

OBJET DU FINANCEMENT

CRÉDIT RELAIS ATTENTE SUBVENTION DU DEPARTEMENT DES BOUCHES

DU RHONE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA PLACE NEUVE

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00004435686 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT COLL PUB

Montant : deux cent mille euros (200 000,00 EUR)

Durée : 24 mois

Durée du différé d'amortissement : 12 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 3,0100 %

La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, avant le 17/06/2026.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 3,0100 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 200,00 EUR

Taux effectif global : 3,06 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité annuelle : 3,06 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : annuelle

Nombre d'échéances : 2 Jour d'échéance retenu le : 15

Montant des échéances :

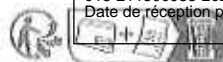
1 échéance(s) de 6 020,00 EUR (intérêts)

1 échéance(s) de 206 020,00 EUR (capital et intérêts)

Initiales :

Réf : GRCTRCOL-25_S49_GREEN-2025.10.14.23.22.57.15

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026



Page 1/7

W

Les intérêts sont payables à terme échu.
Le remboursement du capital s'effectuera en une seule fois.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

INSCRIPTION DETTE AU BUDGET CESSION DE CREANCES (LOI DAILLY)

Convention cadre de cession de créances professionnelles (soumise aux dispositions des articles L 313.23 à L 313.34 du Code monétaire et financier).

Le présent concours est garanti par des créances nées cédées au **Prêteur** dans le cadre des dispositions des articles L 313.23 à L 313.34 du Code monétaire et financier.

sur :

AIDE FINANCIERE CONTRAT DEPARTEMENTAL TRANSITION ECOLOGIQUE

DEFINITION DE LA PERIODE DE DIFFERE D'AMORTISSEMENT

Ce prêt comporte une période de différé d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions financières ci-avant. Durant cette période, l'**Emprunteur** s'engage à payer à terme échu et conformément aux conditions financières ci-avant, les intérêts calculés à compter du jour de la première mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées. En conséquence, il n'y a pas d'amortissement du capital durant cette période.

CREDIT D'OFFICE

Chaque mise à disposition des fonds devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir au **Prêteur** au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.

Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

Le **Prêteur** ouvre à la **Collectivité Emprunteuse** un droit à remboursement anticipé total ou partiel, sans pénalité.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Les intérêts normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La **Collectivité Emprunteuse** déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au **Prêteur**, sont sincères et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.

La **Collectivité Emprunteuse** s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,
- à notifier sans délai au **Prêteur** la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,
- à aviser le **Prêteur** et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la **Collectivité Emprunteuse**,
- à remettre chaque année au **Prêteur**, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au **Prêteur**, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur** et du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PAIEMENT

1 - La **Collectivité Emprunteuse** donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'exigibilité, le **Prêteur** communiquera au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.

Initiales :

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026
Page 2/7



↓

La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de signifier au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au **Prêteur** qu'au comptable assignataire.

Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la **Collectivité Emprunteuse**.

2 - Tous les paiements faits par la **Collectivité Emprunteuse** s'effectueront chez le **Prêteur** en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

3 - Le remboursement du prêt sera notamment effectué grâce à la perception de la subvention soumise à la garantie « cession de créance notifiée » et ce, au fur et à mesure de son encaissement sur le compte dont l'IBAN est le suivant : FR76 1130 6000 0069 0034 7505 012 - CODE BIC : AGRIFRPP813

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties conviennent, nonobstant toute clause contraire pouvant figurer dans un contrat ou accord antérieur, d'exclure les créances résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la Collectivité Emprunteuse

- Le **Prêteur** a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au **Prêteur** (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la **Collectivité Emprunteuse** en donnera notification au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la **Collectivité Emprunteuse** devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du **Prêteur** et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat.

Du chef du Prêteur

- Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le **Prêteur** puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le **Prêteur** en aviserait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le **Prêteur** serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le **Prêteur** se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du **Prêteur**, il en informerait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La **Collectivité Emprunteuse** prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la **Collectivité Emprunteuse** aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au **Prêteur** à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés, délai courant à compter de la date de réception par la Banque, d'un courrier l'informant de la date de remboursement.

Le **Prêteur** indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** lesdites sommes dans sa notification.

UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la **Collectivité Emprunteuse**, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du **Prêteur** ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le **Prêteur** qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le **Prêteur** l'indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

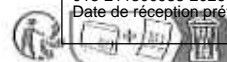
Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du **Prêteur** ne puisse, en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le **Prêteur** de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

- A l'exception du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la **Collectivité Emprunteuse**, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le **Prêteur**, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le **Prêteur** et la **Collectivité Emprunteuse**.

- Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au **Prêteur**, la **Collectivité Emprunteuse** s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le **Prêteur** par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la **Collectivité Emprunteuse** en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.



11

- Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.
- En cas de divergence, seules les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.
- La **Collectivité Emprunteuse** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à la **Collectivité Emprunteuse** arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

INSCRIPTION DE LA DETTE AU BUDGET

La **Collectivité Emprunteuse** s'oblige :

- à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- à créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires, de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent emprunt et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.

Le **Prêteur** pourra à toute époque, s'assurer que le budget de la **Collectivité Emprunteuse** comporte bien les prévisions de recette et de dépense correspondant au service du présent emprunt. Au cas où ladite **Collectivité Emprunteuse** n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, et sous réserve de la faculté de résiliation prévue au paragraphe MODIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR, le **Prêteur** pourra toujours saisir l'Autorité chargée du contrôle de légalité en vue de l'inscription d'office au budget, des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Collectivité Emprunteuse** non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le **Prêteur** s'était engagé,
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le **Prêteur**, notamment en raison de concours financiers d'autres **Prêteurs**, mis en place postérieurement au présent prêt,
- dans tous les cas où la **Collectivité Emprunteuse** se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le **Prêteur**,
- en cas de non-respect par la **Collectivité Emprunteuse** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- dans l'hypothèse où des déclarations de la **Collectivité Emprunteuse** pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **3,0000** point(s).

INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la **Collectivité Emprunteuse** devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

NON-RENONCIATION


Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

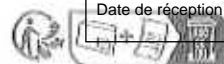
Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent. Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation,

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

Initiales : 



Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026
Page 4/7

16

FRAIS

Tout frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la **Collectivité Emprunteuse**.

Si le **Prêteur** effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la **Collectivité Emprunteuse** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le **Prêteur**.

IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, devront être acquittés par la **Collectivité Emprunteuse**.

CESSIBILITE DE LA CREANCE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes des états et organisations précitées pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de la Collectivité Emprunteuse relatives aux sanctions internationales

La **Collectivité Emprunteuse** déclare :

- qu'elle :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de la Collectivité Emprunteuse relatifs aux sanctions internationales

La **Collectivité Emprunteuse** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, la Caisse régionale se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant de les traiter

Initiales : 



Page 5/7

16

les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-alpesprovence/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Ecoute Client - 25, Chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, ou courriel : serviceclients@ca-alpesprovence.fr**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole Alpes Provence - DPO - 25, Chemin Des 3 Cyprès - 13090 Aix en provence ; dpo@ca-alpesprovence.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

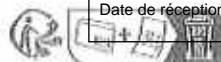
2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

Initiales : 

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026
Page 6/7



V.

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du **Prêteur**.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00004435686

Représenté(e) par le Directeur Crédit :

SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

Référence du prêt : 00004435686

L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la **Collectivité Emprunteuse**.

Nom de la **Collectivité Emprunteuse** COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

représentée par Vincent GOYET, maire

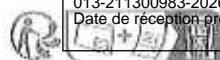
La **Collectivité Emprunteuse** reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » ci-avant, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel elle souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

SIGNATURE,

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 19/12/2025

Initiales :

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 04/2026





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/06/2022

Nombre de membres :

Conseillers : 29

Présents : 19

Excusés : 9

Pouvoirs : 9

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du vingt juin deux mil vingt-deux.

Présents : Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Marie-Aude PEZERIL, Stéphane MARLOT, Antoine BRUNO, Christelle PAKULIC, Julien DETREZ, Mireille GOYET, Jérôme ADAM, Magali BARBEAU, Marie-Paule DELLAROVERE, Cindy GAUVIN, Éric BARRAT, Sandrine NEGRE, Frank SULTAN, Denis BARROERO, Roger BERNET, Bernadette BONZOM, Maria Madalena FARINA-MENDES DA SILVA

Excusés avec pouvoir :

Monsieur Éric VIVIN a donné procuration à Monsieur Vincent GOYET,

Monsieur Patrick LAMBERT a donné procuration à Monsieur Antoine BRUNO,

Monsieur Frédéric SABATIER a donné procuration à Madame Marie-Paule DELLAROVERE,

Monsieur Thierry BAZZALI a donné procuration à Monsieur Julien DETREZ,

Madame Malika VIVIN a donné procuration à Madame Catherine STEKELOROM,

Madame Sophie LAMBERT a donné procuration à Madame Christelle PAKULIC

Madame Béatrice ALIPHAT a donné procuration à Madame Bernadette BONZOM

Monsieur Jean-Claude METHEL a donné procuration à Monsieur Denis BARROERO,

Madame Claudine DE RIVAS a donné procuration à Monsieur Roger BERNET,

Absents :

Monsieur Lucas GILLY.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Aude PEZERIL



*Saint Mitre
les Remparts*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/06/2022

DCM N°2022- 41 : Commande Publique - Convention mandat Conservatoire du littoral ferme du Ranquet

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat chargé de mener une politique foncière pour la protection des espaces naturels littoraux menacés.

Il précise qu'il est propriétaire depuis 2000, sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, du site de Citis Pourra. Ce site, intégré au sein d'une Réserve Naturelle Régionale (RNR) depuis 2020, est co-géré par la Métropole Aix-Marseille, la Région et les deux communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc.

Depuis l'opération de désamiantage et de démolition des bâtiments vétustes existants menée en 2019 par le Conservatoire du littoral, deux bâtiments sont présents sur le site :

- une bergerie en état médiocre,
- un corps de ferme à 3 étages. Le niveau Rez-de-jardin donne par sa façade principale sur une cour/esplanade plantée de platanes. La surface de chaque niveau est de l'ordre de 324m² hors œuvre brute soit environ 220m² utiles en Rez-de-jardin, de 240m² utiles pour le niveau Rez-de-chaussée et de 250m² utiles pour le niveau R+1.

La volonté du Conservatoire du littoral et de ses partenaires est donc de porter, sur ce site, la création d'une ferme ouverte et d'une Maison de site.

En effet, les espaces agricoles disponibles autour des bâtiments permettent d'envisager l'installation d'un exploitant en polyculture.

Le projet agricole s'accompagnerait d'activités agrotouristiques comme :

- des gîtes ruraux, dans le corps de ferme,
- la valorisation de produits locaux (production et visite des ateliers, vente sur place, inscription dans un circuit-court, petite restauration, ateliers de goûts...)

Le site se trouve par ailleurs au cœur de nombreux sentiers de randonnée.

Le projet prévoit aussi que le bâtiment soit un lieu public qui puisse accueillir :

- les bureaux des agents dédiés à la protection et la surveillance du site,
- des expositions évoquant les richesses de la Réserve Naturelle Régionale et du territoire en général : biodiversité, paysages, patrimoine géologique, paléontologique, saliculture, pastoralisme...
- des formations, réunions, rencontres (espace polyvalent),
- des ateliers pour des groupes (les jeunes notamment).

Enfin la création d'un parking et la réfection de la route d'accès devront également être réalisés.

Conformément à l'article 1.11 de la convention de gestion, le Conservatoire du littoral a confié à la Ville de Saint-Mitre-les-Remparts, par le biais d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage,

Accusé de réception en préfecture
013-211300083-20220627-DEL2022-41-DE
Date de publication en préfecture : 30/06/2022
Date de mise à disposition en bibliothèque : 01/07/2022
Date de réception en préfecture : 30/04/2026



*Saint Mitre
les Remparts*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/06/2022

Conformément à l'article L2422.5 du Code de la commande publique, et dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée, **le Conservatoire décide donc de confier à la Commune de Saint Mitre Les Remparts l'exercice en son nom et pour son compte, de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage**, telles que définies dans la convention annexée.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération globale (études et travaux) est fixée à 900 000 € HT selon la liste chiffrée figurant dans la convention annexée.

L'ensemble des travaux sera conduit par les services du mandataire, ou confié à des entreprises contrôlées par ce dernier.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Conservatoire du Littoral, pour que la commune de Saint Mitre Les Remparts devienne la structure porteuse de ce dossier pour ce projet, selon les dispositions des articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique.

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ,

APPROUVE le programme de travaux de réhabilitation des bâtiments sur le site du domaine du Ranquet pour un montant de 900 000 € HT

CONCLUT une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Conservatoire du Littoral pour ce projet où la Commune de Saint Mitre Les Remparts sera structure porteuse

DIT que le Conservatoire du Littoral participera au financement à hauteur des subventions obtenues

DIT que les recettes et les dépenses seront imputées au budget communal des exercices 2022 et suivants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Vincent GOYET

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée à l'adresse de réception en préfecture

« Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Date de réception en préfecture : 30/04/2026
13-211300983-20260427-DEL2026-31-DE

Accusé de réception en préfecture
013 211300883-20220627-DEI2022-41-DE
Date de réception en préfecture : 27/06/2022
013 211300883-20260427-DEI2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

REHABILITATION DE LA FERME DU RANQUET
(PROJET DE FERME OUVERTE / MAISON DE SITE)
- COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Article L2422.5 du code de la commande publique

Site n°13-736

N°2022CV17

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, maître de l'ouvrage, représenté par sa Directrice, Agnès VINCE, agissant après approbation du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « **le Conservatoire du littoral** »

D'une part,

ET

La Ville de Saint-Mitre-les-Remparts, représentée par son Maire, Vincent GOYET, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2022-41 en date du 27/06/2022, co-gestionnaire du site « Citis Pourra », ci-après dénommé "**le mandataire**".

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220627-DEL2022-41-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

PREAMBULE

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat chargé de mener une politique foncière pour la protection des espaces naturels littoraux menacés.

Il est propriétaire depuis 2000, sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, du site de Citis Pourra. Ce site, intégré au sein d'une Réserve Naturelle Régionale (RNR) depuis 2020, est co-géré par la Métropole Aix-Marseille, la Région et les deux communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc.

L'histoire

Le Domaine du Ranquet s'étend sur une cinquantaine d'hectares.

Ce secteur se compose essentiellement d'habitats agropastoraux, notamment des pelouses xériques de la Méditerranée occidentale et des prairies humides méditerranéennes à grandes herbes, à enjeux patrimoniaux.

Un éleveur ovin était présent sur le site depuis 1972, avec un cheptel d'environ 700 à 800 brebis. Il y a également élevé des porcs dans les années 90, puis à partir de 1995 ; remplacement progressif de l'activité d'éleveur ovin et porcin par une pension de chevaux. A partir des années 2000, l'activité unique concernait la pension de chevaux avec des cultures de céréales. Cet exploitant a définitivement quitté le site en 2015.

Depuis, le site est envahi par *Baccharis halimifolia*. Des campagnes d'arrachages et de débroussaillage ont permis de conserver certaines parcelles ouvertes, mais certains endroits sont repris par la végétation. Le pâturage ovin a été mis en place sur le site par le Conservatoire du littoral avec un autre éleveur ovin. Depuis 2019, un troupeau de 50 ovins est présent durant le printemps et l'automne (quelques semaines) ; mais ce pâturage n'apparaît pas suffisant pour maintenir le milieu ouvert.

Aujourd'hui

Depuis l'opération de désamiantage et de démolition des bâtiments vétustes existants menée en 2019 par le Conservatoire du littoral, deux bâtiments sont présents sur le site :

- une bergerie en état médiocre,
- un corps de ferme à 3 étages. Le niveau Rez-de-jardin donne par sa façade principale sur une cour/esplanade plantée de platanes. La surface de chaque niveau est de l'ordre de 324m² hors œuvre brute soit environ 220m² utiles en Rez-de-jardin, de 240m² utiles pour le niveau Rez-de-chaussée et de 250m² utiles pour le niveau R+1.

Le projet

La volonté du Conservatoire du littoral et de ses partenaires est de porter, sur ce site, la création d'une ferme ouverte / Maison de site.

En effet, les espaces agricoles disponibles autour des bâtiments permettent d'envisager l'installation d'un exploitant en polyculture. Les cultures adaptées à un climat plus chaud et plus sec, sont bien entendu à privilégier, pour s'adapter dès aujourd'hui au changement climatique : les oliviers, les orangers et les amandiers irrigués au goutte-à-goutte sont pertinents (GREC SUD)¹

Le site s'inscrit d'ailleurs dans l'AOP huile d'olive d'Aix en Provence.

De plus en plus de productions de diversification sont également tournés vers les fruits à coques², tels que le pistachier, le grenadier, le safran. L'amandier initialement envisagé ne semble pas opportun ici. Historiquement (depuis l'époque romaine), le pistachier été cultivé en Provence et c'est un arbre adapté au climat sec méditerranéen. L'espèce a besoin d'un sol drainant léger et d'un climat caractérisé par de longues chaleurs et des niveaux de températures élevés qui correspondent au climat des Bouches-du-Rhône, et nécessite moins d'eau que les fruitiers à pépins/noyaux.

Le grenadier et le safran se développent également bien en Provence grâce au climat méditerranéen. La majorité de ces cultures sont conduits en agriculture biologique. Et elles sont compatibles avec l'élevage ovin.

Le projet agricole s'accompagnerait d'activités agrotouristiques comme :

- des gîtes ruraux, dans le corps de ferme,
- la valorisation de produits locaux (production et visite des ateliers, vente sur place, inscription dans un circuit-court, petite restauration, ateliers de goûts ?)

Le site se trouve par ailleurs au cœur de nombreux sentiers de randonnée.

¹ GREC SUD. Le cahier agriculture et forêt

² INRAE 2020 Les fruits à coques pour la diversification

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220627-DEL 2022-41-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Le projet prévoit aussi que le bâtiment soit un lieu public qui puisse accueillir :

- les bureaux des agents dédiés à la protection et la surveillance du site,
- des expositions évoquant les richesses de la RNR et du territoire en général : biodiversité, paysages, patrimoine géologique, paléontologique, saliculture, pastoralisme...
- des formations, réunions, rencontres (espace polyvalent),
- des ateliers pour des groupes (les jeunes notamment).

Il faudra envisager enfin la création d'un parking et de refaire la route d'accès.

Concernant les bâtiments, le site abrite en son sein, un impressionnant patrimoine bâti. La restauration de cet ensemble de bâtiments témoin de l'occupation agricole passée, sera réalisée à partir de 2023.

Conformément à l'article 1.11 de la convention de gestion, le Conservatoire peut confier la réalisation de travaux au gestionnaire par le biais d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Conformément à l'article L.2422.5 du Code de la commande publique, et dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée, le Conservatoire décide de confier à la Commune l'exercice en son nom et pour son compte de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, telles que définies dans la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique de confier au mandataire, la Commune de Saint-Mitre-les-Remparts, qui l'accepte, l'exerce au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, le Conservatoire du littoral, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L.2422-6 afin de réaliser des travaux d'aménagement, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

2-1 Programme et enveloppe financière

Le programme détaillé de l'opération est défini à l'annexe 1 à la présente convention, sous l'appellation « Programme de travaux ».

Le projet prévoit la réhabilitation des bâtiments, pour un montant de 900 000 € HT.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération globale (études et travaux) est fixée à 900 000 € HT selon la liste chiffrée figurant à l'annexe 2 de la présente convention.

Les prix unitaires et les quantités n'ont qu'un caractère indicatif, leur exactitude sera certifiée sur les avis de versements ou mémoires.

L'ensemble des travaux sera conduit par les services du mandataire, ou confié à des entreprises contrôlées par ce dernier.

Dans le cas où, au cours de cette mission, le Conservatoire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la convention devra être conclu avant la mise en œuvre de ces modifications.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

En cas d'exécution partielle du programme, le Conservatoire paiera sa quote-part au prorata du volume des dépenses effectuées.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220627-DEL2022-41-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

2-2 Mode de financement

La participation financière du Conservatoire du littoral s'élèvera à 100 % du montant global HT de l'opération globale (études et travaux d'aménagement), plafonnée à 900 000 €
En cas d'obtention de co-financement du mandataire et afférent à la présente opération ces derniers viendront en déduction du montant des travaux précités.

2-3 Délais

Le mandataire s'engage à mettre les ouvrages réalisés à la disposition du Conservatoire au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la signature de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourra être tenu pour responsable.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur Vincent GOYET – Maire de Saint-Mitre-les-Remparts, ou son représentant dûment habilité, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Conservatoire.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Engagement de toutes les études préalables nécessaires à la mise au point du projet y compris les demandes d'autorisations réglementaires.
2. Préparation du choix du maître d'œuvre.
3. Signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre (versement de la rémunération, fixation du/des forfait(s) de rémunération) y compris les avenants.
4. Approbation des avant-projets et accord sur le projet après obtention de l'accord préalable du Conservatoire ;
5. Préparation du choix du Coordonnateur de Sécurité (si besoin), du contrôleur technique (si besoin) et des éventuels marchés « satellites » (études de sols, diagnostic structurel..) :
 - signature et gestion des marchés y afférent,
 - versement de la rémunération y afférent.
6. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs.
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fourniture y compris les avenants ;
8. Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
9. Réception de l'ouvrage après accord du Conservatoire.
10. Agir en justice en cas de litige avec les prestataires.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toute signature du mandataire devra être effectuée en précisant qu'il agit au nom et pour le compte du Conservatoire.

Le mandataire représente le Conservatoire à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220627-DEL2022-41-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

ARTICLE 5 – DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX

A cette fin :

1. Le mandataire préparera, au nom et pour le compte du Conservatoire, les dossiers de demandes d'autorisation administratives nécessaires, en liaison avec le Conservatoire, dont il assurera le suivi.
2. Le mandataire fera le cas échéant un état privatif des lieux.
3. Le mandataire définira, en accord avec le Conservatoire, les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 8.
4. Le mandataire assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le Conservatoire, en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par le Conservatoire.
5. Le mandataire fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études des sols, etc.).
6. Le mandataire fera intervenir, si nécessaire, un contrôleur technique, un coordonnateur sécurité protection de la santé.

Le mandataire pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées, en accord avec le Conservatoire.

Les marchés doivent être rédigés conformément à la réglementation applicable aux marchés publics de l'Etat et ses établissements publics ; toutes commandes relatives au présent mandat au-delà du seuil de 200 000 € TTC seront soumises à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

7. Gestion financière et comptable de l'opération.
8. Gestion administrative.
9. Action en justice et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ses missions :
 - pour litige avec des tiers.
 - pour litige avec entrepreneur et prestataires intervenant dans l'opération.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220627-DEL2022-41-DE
Date de l'émission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

Le mandataire règle directement les dépenses afférentes à la présente opération auprès des opérateurs suivants (titulaire et éventuel sous-traitant) :

- Maître d'œuvre
- Bureau de contrôle SPS ou de Contrôle technique (si besoin)
- Etudes complémentaires : environnement, amiante, topographie, sol (si besoin)
- Entreprises de travaux

Le mandataire percevra le remboursement de ses dépenses auprès du Conservatoire après service fait. A l'occasion de chaque décompte d'honoraires de prestations, de maîtrise d'œuvre ou de travaux, le mandataire fournira au Conservatoire une demande de remboursement d'un montant égal aux dépenses réalisées. Chaque demande de versement fera l'objet d'un titre de recette émis par le bénéficiaire faisant référence à la présente convention et accompagné d'un récapitulatif des dépenses supportées, certifié exact par le comptable de la collectivité, après service fait au sens de la comptabilité publique. Le récapitulatif fera apparaître de façon distincte les prestations/travaux réalisés depuis la précédente demande et ceux réalisés auparavant accompagnés du montant correspondant des versements déjà effectués par le Conservatoire.

Le versement du Conservatoire sera effectué sur le compte bancaire de la trésorerie du mandataire, dont le trésorier est comptable assignataire du bénéficiaire. Le RIB est joint à l'annexe financière.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage (voir article 10).

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le Conservatoire pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

8-1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Conservatoire.

Pour l'application de la réglementation marchés publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que cette réglementation attribue au pouvoir adjudicateur du Conservatoire du littoral.

Devront être transmises, toutes les commandes, quel qu'en soit le montant, au Conservatoire du littoral, pour visa écrit préalable (courrier ou courriel).

Les bureaux, commissions et jurys du Conservatoire seront convoqués en tant que de besoin par le Conservatoire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Le mandataire sera systématiquement invité à participer aux commissions, bureaux, jurys. A cette fin, les dates et lieux en seront fixés d'un commun accord.

8-2 Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du Conservatoire du littoral reste soumise aux procédures qui s'imposent au Conservatoire du littoral à savoir :

- Avis préalable sur le classement des offres et le choix de l'attributaire par la commission interne des marchés (CIM) pour les marchés de travaux supérieurs à 300 000 €.

013-211300983-20220627-DEL2022-41-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

- maîtrise d'œuvre dès lors que les travaux sont supérieurs à 300 000 € HT, les marchés de fournitures et services supérieurs à 300 000 € HT
- Avis préalable du contrôleur budgétaire pour tout marché supérieur à 200 000 € TTC et tout avenant ayant une incidence financière
 - Délibération du conseil d'administration pour attribuer les marchés d'une valeur supérieure à 1 000 000 € HT

8-3 Approbation des avant-projets

En application de l'article L2422.7 du code de la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Conservatoire du littoral sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Conservatoire du littoral par le mandataire accompagnés de propositions motivées de ce dernier.

Le Conservatoire du littoral devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le mandataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages et aménagements sont mis à la disposition du Conservatoire après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le Conservatoire.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions :

- réception des travaux et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages et aménagements ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Conservatoire.

Le Conservatoire doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au Conservatoire tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 – REMUNERATION DU MANDATAIRE ET FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

Aucune rémunération ne sera versée au mandataire.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune mandataire, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie le concernant d'une attribution du fonds de compensation. En conséquence, le mandataire fera son affaire de la récupération du FCTVA sur les prestations et travaux facturés.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220627-DEL2022-41-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12-1 Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties (date la plus tardive) pour une durée de 6 ans.

12-2 Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Conservatoire jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Conservatoire.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale n'est pas du ressort du mandataire.

12-3 Assurance et responsabilité

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers au cours de la réalisation de l'opération.

12-4 Avenant

Toute modification de la présente convention se fera par avenant sur demande expresse d'une des parties.

ARTICLE 13 – LITIGES-RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Sauf accord écrit du Conservatoire, le mandataire devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contractés afin que le Conservatoire ne puisse être inquiété à quelque titre que ce soit.

La résiliation de la présente convention peut également intervenir par accord entre les parties qui devra faire l'objet d'une décision conjointe.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Rochefort,

Le 20 FEV 2023



Fait à Saint-Mitre-les-Remparts,

Le 27/06/2022,

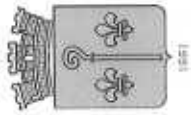
Le Maire,



Vincent Goulet

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220627-DEL 2022-41-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260427-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026



ETAT DES RESTES A REALISER - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

BUDGET 2025

Article	Nature de la dépense	Tiers	Date	Engagé
204182	FERME DU RANQUET -Relevé TOPO-(MDT 220/2025 PART TVA)décompte N°2 Conservatoire	TP	25/11/2024	570,00
204182	FERME DU RANQUET -AXIOLIS-(MDT 1508/2025 PART TVA)décompte N°2 Conservatoire	TP	06/05/2025	592,00
204182	FERME DU RANQUET -AXIOLIS-(MDT 1509/2025 PART TVA)décompte N°2 Conservatoire	TP	30/12/2025	730,00
		S/Total		1 892,00
		TOTAL CHAPITRE 204		1 892,00
2111	DCM 2023-075-Acquisition parcelles section AT 215-217-218-222-223-224-298 et 300-MOUREN	CAPRA	15/01/2026	90 000,00
2111	EMOLUMENTS--DCM 2023-075-Acquisition parcelles section AT 215-217-218-222-223-224-298 et 300-MOUREN	CAPRA	15/01/2026	2 571,27
2111	Indemnité principale-Parcelles AW370 et AW372---RG 24/00036 N°Portalis DBW3-W-B71-5XSN	CARPA	10/02/2026	289 892,00
2111	Indemnité de remploi-Parcelles AW370 et AW372---RG 24/00036 N°Portalis DBW3-W-B71-5XSN	CARPA	10/02/2026	29 989,20
2111	Au titre de l'article 700 -Parcelles AW370 et AW372---RG 24/00036 N°Portalis DBW3-W-B71-5XSN	CARPA	10/02/2026	2 500,00
2111	Indemnité principale-Parcelle AW373---RG 24/00037 N°Portalis DBW3-W-B71-5XSX	CARPA	10/02/2026	204 184,80
2111	Indemnité de remploi-Parcelle AW373---RG 24/00037 N°Portalis DBW3-W-B71-5XSX	CARPA	10/02/2026	21 418,48
2111	Au titre de l'article 700-Parcelle AW373---RG 24/00037 N°Portalis DBW3-W-B71-5XSX	CARPA	10/02/2026	2 500,00
2111	Indemnité principale-Parcelle AW371 ---RG 24/00038 N°Portalis DBW3-W-B71-5XS4	CARPA	10/02/2026	252 080,00
2111	Indemnité de remploi-Parcelle AW371 ---RG 24/00038 N°Portalis DBW3-W-B71-5XS4	CARPA	10/02/2026	26 208,00
2111	Au titre de l'article 700-Parcelle AW371 ---RG 24/00038 N°Portalis DBW3-W-B71-5XS4	CARPA	10/02/2026	2 500,00
		S/Total		923 843,75
2115	DCM 2025-04-acquisition parcelle AP130-Consort MARTINEZ	CAPRA	15/01/2026	6 000,00
		S/Total		6 000,00
2118	617 - Square Hirlemann	GAUVIN	08/12/2025	2 720,00
		S/Total		2 720,00
21351	594 - RESTAURANT MUNICIPAL remplacement volet et vitre suite chute arbre du voisin	SMAMARTIGU	17/11/2025	1 055,66
		S/Total		1 055,66

Accusé de réception en préfecture
 013-2111300983-20260427-DEL2026-31-DE
 Date de réception en préfecture : 30/04/2026